



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
11 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2523/2015

#### Décision en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa 113<sup>e</sup> session (16 mars-2 avril 2015)

*Communication présentée par* : X (représenté par un conseil, Cecilia Vejby Andersen, du Conseil danois pour les réfugiés)

*Au nom de* : L'auteur

*État partie* : Danemark

*Date de la communication* : 7 janvier 2015 (date de la lettre initiale)

*Date de la décision* : 1<sup>er</sup> avril 2015

*Objet* : Expulsion vers la Grèce

*Question(s) de procédure* : Griefs insuffisamment étayés

*Question(s) de fond* : Risque de torture et de mauvais traitements

*Article(s) du Pacte* : 7

*Article(s) du Protocole facultatif* : 2



## Décision concernant la recevabilité\*

1.1 L'auteur de la communication est M. X, de nationalité syrienne et d'origine kurde, né en 1977. Il fait valoir que son expulsion vers la Grèce constituerait, de la part du Danemark, une violation des droits qui lui sont reconnus par l'article 7 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

1.2 Le 9 janvier 2015, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, a décidé qu'il ne présenterait pas de demande de mesures provisoires en application de l'article 92 de son règlement intérieur, et a considéré qu'il n'avait pas besoin des observations de l'État partie pour se prononcer sur la recevabilité de la présente communication.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, originaire de Maydanke, dans la région d'Efrin (République arabe syrienne), est d'origine ethnique kurde. En 2007, il a rejoint la Grèce depuis la République arabe syrienne et a demandé l'asile. Il a obtenu un permis de séjour. Il indique qu'il a été enregistré comme demandeur d'asile, mais qu'il ne peut dire avec certitude s'il a obtenu la protection internationale en Grèce<sup>1</sup>. L'auteur a résidé en Grèce de 2007 à 2010. En 2010, il est rentré en République arabe syrienne.

2.2 En février 2014, l'auteur a quitté la République arabe syrienne et est retourné en Grèce, en passant par la Turquie. Il a vécu chez des amis et d'autres personnes d'origine ethnique kurde et, occasionnellement, avec des amis, dans le camp de réfugiés de Lavrio, situé non loin d'Athènes. En Grèce, il a versé 1 000 euros à un intermédiaire qui l'a aidé à obtenir un permis de séjour plus rapidement<sup>2</sup>. L'auteur explique que, avec ce permis, il s'est rendu au Danemark pour rendre visite à des amis. Il est passé par la Norvège le 14 août 2014 et a été appréhendé à l'aéroport international de Norvège. N'ayant pas pu expliquer les raisons pour lesquelles il s'était rendu en Norvège, il a été renvoyé en Grèce le 15 août 2014.

2.3 Le 18 ou le 19 août 2014, à Athènes, l'auteur a été agressé par huit ou neuf hommes appartenant au parti grec de droite Aube dorée<sup>3</sup>. Il a été roué de coups par ses agresseurs, qui criaient des propos xénophobes, comme « vous les étrangers, vous avez ruiné notre pays » et « tout est de votre faute ». Les hommes ont déchiré son permis de séjour. Ils l'ont pris en photo et lui ont dit que la prochaine fois ils le tueraient. Le lendemain matin, l'auteur s'est rendu au poste de police d'Attica à Athènes pour porter plainte pour l'agression et les menaces de mort. Toutefois, les policiers n'ont pas enregistré sa plainte et, alors que l'auteur présentait de nombreuses marques de coups, ils lui ont dit qu'il n'obtiendrait pas d'assistance. En raison des menaces de mort qu'il avait reçues, l'auteur n'est plus sorti, jusqu'à ce qu'il s'enfuit de Grèce avec l'aide d'un agent, à peu près une semaine après l'agression.

2.4 Le 30 août 2014, l'auteur est arrivé au Danemark et a demandé l'asile. Il a justifié sa demande en expliquant qu'il avait de nouveau été appelé pour le service militaire en République arabe syrienne et n'a pas mentionné avoir obtenu un permis

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Ladhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

<sup>1</sup> D'après les informations fournies dans la communication, les services danois de l'immigration ont reçu confirmation de la Grèce que l'auteur avait obtenu le statut de réfugié en Grèce (la date n'est pas précisée).

<sup>2</sup> Le nouveau permis de séjour, valable à compter de juin 2014 et délivré en août 2014, n'indique pas les raisons pour lesquelles il a été délivré. On ne sait pas non plus très bien jusqu'à quand il est valable, car il y a une erreur dans la date.

<sup>3</sup> L'auteur indique que les agressions de réfugiés et d'autres étrangers par des membres d'Aube dorée sont courantes en Grèce et que, souvent, la police n'intervient pas.

de séjour en Grèce. Sa demande a été traitée dans le cadre de la procédure Dublin après que les autorités de l'État partie ont découvert que l'auteur avait déjà été enregistré comme étant entré illégalement en Norvège. À une date non précisée, les services danois de l'immigration ont prié les autorités norvégiennes d'accepter le transfert de l'auteur au titre du Règlement Dublin. Les autorités norvégiennes ont refusé, arguant que l'auteur n'avait jamais demandé l'asile en Norvège et qu'il avait un permis de séjour et le statut de réfugié en Grèce.

2.5 Le 7 décembre 2014, les services danois de l'immigration ont refusé d'examiner la demande d'asile de l'auteur et de l'autoriser à séjourner au Danemark car il disposait du statut de réfugié en Grèce, où il pouvait retourner pour y résider en toute légalité. Il a été fait appel de la décision des services de l'immigration auprès de la Commission de recours pour les questions d'immigration le 6 janvier 2015. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. La date de l'expulsion de l'auteur vers la Grèce a été fixée au 9 janvier 2015.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur fait valoir qu'en l'expulsant vers la Grèce, l'État partie violerait les droits qui lui sont reconnus à l'article 7 du Pacte. Il indique qu'en Grèce il risquerait d'être la cible de néo-nazis, en raison de l'agression qu'il a déjà subie, au cours de laquelle ses documents ont été confisqués et détruits, il a été pris en photo et il a reçu des menaces de mort. Il craint de ne pas pouvoir se prévaloir de la protection des autorités grecques<sup>4</sup>.

3.2 L'auteur affirme en outre que s'il était expulsé, il risquerait de vivre dans de mauvaises conditions, de ne pas bénéficier d'une assistance sociale de la part des autorités et de n'avoir aucune chance de trouver une solution humanitaire durable, ce qui reviendrait à être soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 7 du Pacte.

### **Délibérations du Comité**

4.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4.3 Le Comité observe que, dans la demande d'asile initiale qu'il a présentée aux autorités de l'État partie, l'auteur a invoqué des motifs différents de ceux qu'il a avancés devant le Comité. Dans sa demande d'asile, par exemple, il a dit craindre d'être renvoyé en République arabe syrienne, alors que sa requête auprès du Comité est fondée sur sa peur d'être renvoyé en Grèce. Le Comité note également que l'auteur dit avoir été agressé par des membres d'un parti extrémiste avant de quitter la Grèce et qu'il n'a pas informé l'État partie de cette agression lors de sa demande d'asile.

---

<sup>4</sup> L'auteur renvoie aux sources internationales ci-après pour étayer ses affirmations concernant la xénophobie généralisée en Grèce et l'absence de protection des autorités : Human Rights Watch, *Unwelcome Guests, Greek Police Abuses of Migrants in Athens*, 12 juin 2013; rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, après sa mission en Grèce du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013; Département d'État des États-Unis d'Amérique : « Country Report on Human Rights Practices 2013 – Greece », 27 février 2014.

4.4 Le Comité prend également note des déclarations de l'auteur concernant les mauvaises conditions de vie des personnes se trouvant dans sa situation en Grèce et l'absence d'aide de la part des autorités. Parallèlement, toutefois, il observe que l'auteur n'est pas demandeur d'asile mais qu'il a été reconnu comme réfugié, ce qui lui donne le droit de travailler légalement en Grèce, et qu'il a vécu en Grèce de 2007 à 2010, sans avoir signalé de violation de ses droits. Le Comité note également que l'auteur est ensuite rentré en République arabe syrienne, où il a vécu plus de quatre ans, qu'en sept mois il a réussi à se rendre depuis la République arabe syrienne jusqu'en Grèce, à payer pour obtenir un permis de séjour et à se rendre par avion en Norvège et au Danemark. Enfin, il note que la plainte de l'auteur est fondée sur des faits isolés, attribuables à des acteurs non étatiques. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les griefs soulevés par l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte ne peuvent pas être considérés comme suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. En conséquence, le Comité conclut que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

---